

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 31 OCT. 2016

Mission Évaluation Environnementale

**Aménagement d'un parc photovoltaïque
Commune de PORTETS
(Gironde)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2016-635

Préambule.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Portets
Demandeur :	Centrale Solaire ORION 2
Procédures :	défrichement et permis de construire
Date de saisine de l'autorité environnementale :	31 août 2016
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	23 septembre 2016

Principales caractéristiques du projet.

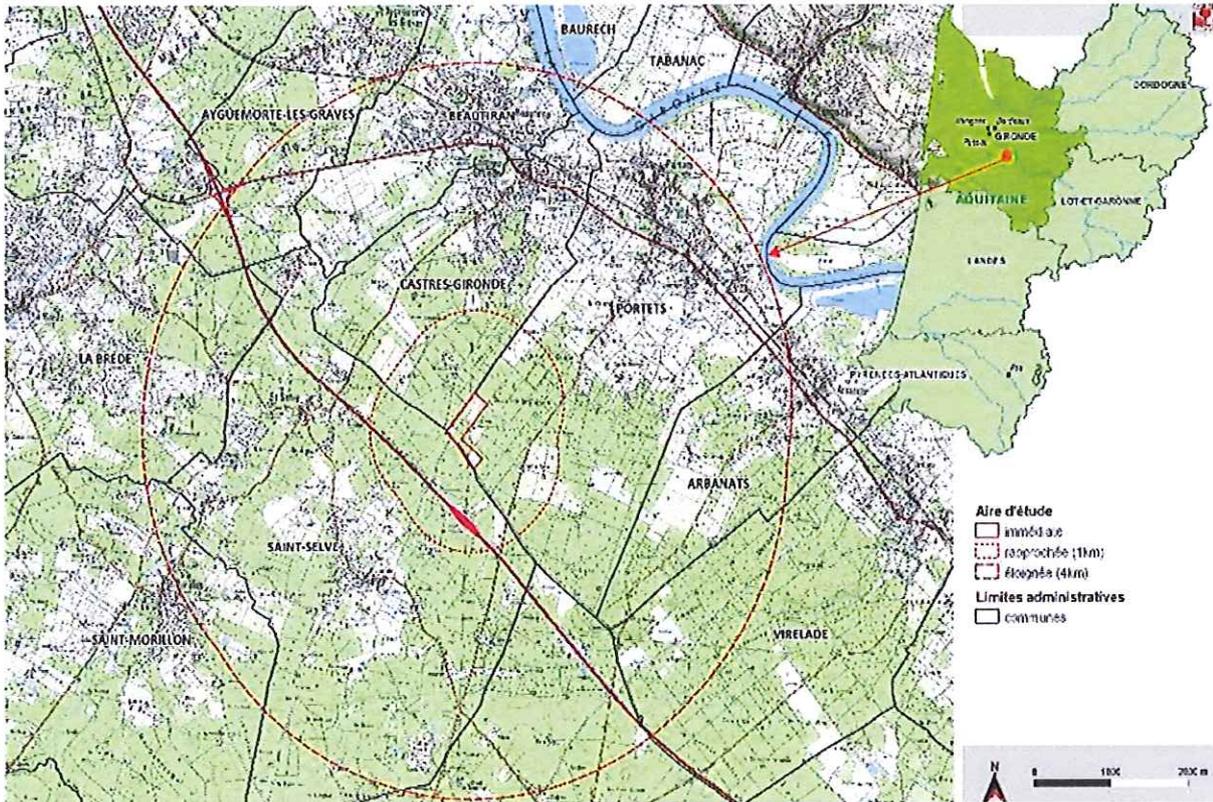
Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur une demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de Portets (33). Il s'implante au niveau d'un complexe d'anciennes carrières et sablières, au sein de boisements relativement denses, sur une surface totale de 84 809 m².

Le projet intègre la construction d'un poste de livraison et de deux locaux techniques (comprenant des onduleurs et des transformateurs), d'une citerne souple de 120 m³, d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur, et de deux pistes de circulation, de 5 m² de large, de part et d'autre de la clôture.

Ce projet permettra de générer une puissance électrique de l'ordre de 4 276 MWC¹, soit une production annuelle de près de 5 950 MWh² (consommation moyenne d'environ 2000 foyers).

Concernant le choix final du tracé de raccordement au réseau qui incombe au gestionnaire de réseau, l'Autorité environnementale note que l'état initial des zones potentiellement concernées par le raccordement et l'analyse des impacts associés n'ont pas été réalisés, alors que le guide de l'étude d'impact « installations photovoltaïques au sol » d'avril 2011 précise que pour la définition des secteurs d'études « il sera ainsi nécessaire de considérer [...] les emprises nécessaires au raccordement des installations photovoltaïques au réseau électrique ».

La localisation du projet est présentée ci-après :



Carte 34 : Carte de localisation

1 Mégawatt crête
2 Mégawatt heure



Principales mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel

Source : étude d'impact

Le projet est soumis à la procédure d'autorisation au titre du permis de construire et du défrichement. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande de défrichement et du permis de construire.

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse du résumé non technique.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et bien illustré qui reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant le **milieu physique**, l'étude d'impact traite de manière satisfaisante le contexte climatique, la topographie et le contexte géologique, ainsi que les eaux souterraines. La nature des sols est majoritairement sableuse et graveleuse avec la présence d'une matrice argileuse qui peut constituer une sensibilité au regard de l'implantation des structures et de la rétention des eaux de ruissellement. La sensibilité du projet vis-à-vis du sous-sol est considérée comme faible.

L'étude souligne que l'aire d'étude n'est concernée par aucun écoulement superficiel (cours d'eau temporaire ou permanent, fossés ou drains). Le projet est entièrement inclus dans le périmètre de protection éloigné du champ captant de "Bellefond-Rocher" situé sur la commune de Castres-sur-Gironde. La sensibilité du projet vis-à-vis des usages de l'eau est considérée comme moyenne.

Concernant le **milieu naturel**, l'étude d'impact indique que le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation «Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats» (FR7200797) qui se trouve à environ 1,8 kilomètre du périmètre du projet. Ce site a été reconnu d'intérêt communautaire en raison de la présence de quinze habitats naturels inscrits à l'annexe I de la Directive "Habitats".

Les investigations de terrains réalisées en mai et juillet 2011, puis en juin 2013 et complétées en mars, avril et juin 2015 ont permis de mettre en évidence plusieurs types d'habitats (friche rudérale nitrophile, friche graminéenne mésophile, plantation de Pin maritime, Chênaie mixte acidiphile, fourrés et bosquets rudéraux) présentant une sensibilité faible, des habitats de sensibilité moyenne (pelouses acidiphiles sur substrat sableux, fourrés humides, végétation amphibie des fonds d'alvéoles sablonneuses), et un habitat de sensibilité forte (tonsures acidiphiles d'accueil de plusieurs stations de Lotier velu, espèce protégée au niveau régional). L'étude d'impact présente, en pages 81 et 82, une cartographie des milieux naturels.

Concernant la flore, l'étude d'impact indique que sur les 200 espèces végétales inventoriées, le Lotier velu bénéficie d'une protection régionale.

Concernant la faune, une vingtaine d'oiseaux a été recensée sur la zone d'étude, dont trois rapaces (Busard Saint-Martin, Milan Noir et Circaète Jean-le-Blanc) qui ont été observés en vol au-dessus du site.

Les enjeux liés aux mammifères sont évalués comme "faibles". Plusieurs espèces de lépidoptères ont été observées au niveau des chemins, des friches ensoleillées et des pelouses acidiphiles. Une espèce de papillon (Damier de la succise) présente un statut de protection (protection nationale et inscription à l'annexe II de la Directive "Habitats"). L'étude indique que le site du projet ne correspond pas à l'habitat privilégié de cette espèce et que « son observation semble être liée à un erratisme issu d'une population se développant à proximité du projet ». **L'Autorité environnementale note que la réalisation d'inventaires plus récents sur plusieurs dates permettrait de confirmer cette hypothèse concernant une espèce fortement protégée.**

L'étude d'impact indique également la présence de nombreux amphibiens protégés : Triton marbré, Triton palmé, Grenouille verte et Grenouille agile, Crapaud calamite et Salamandre tachetée. L'étude d'impact présente, en page 74, une cartographie des habitats terrestres potentiels des amphibiens qui souligne leur forte présence sur le site du projet et à proximité immédiate.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante sur le site d'une ancienne carrière entourée de forêts, à proximité de l'autoroute A62. Les habitations les plus proches se trouvent à 240 m du projet (hameau de Roqueton). Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Portets indique que le projet se situe en zone N et Ng. La zone N correspond à la partie Sud-Est en espace boisé classé. Le projet s'implante sur la partie Ng qui correspond à l'ancienne zone d'extraction (gravières).

L'étude d'impact présente une analyse paysagère illustrée, en page 122 et suivantes. Il est noté la présence d'un site classé (domaine de Bel-Air) à environ 3 km au Sud-Ouest du projet, sans interaction visuelle.

Le pétitionnaire indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques.

L'étude d'impact présente utilement, en page 134, une synthèse des enjeux paysagers.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant **le milieu physique**, il est noté que le projet n'aura pas d'incidence significative sur la topographie dans la mesure où les terrains ont été profondément remaniés. Toutefois, l'étude indique que les talus sur les limites du site seront décapés et que la terre récupérée sera régalée sur l'ensemble du site afin d'homogénéiser la topographie. Le pétitionnaire a prévu des mesures préventives classiques pour ce type de travaux qui apparaissent proportionnées (stockage de carburant spécifique, kit anti-pollution, gestion des eaux pluviales...). Dans la phase exploitation, du fait de la nature du projet et de la technique utilisée (pieux plantés), l'étude d'impact conclut à la faiblesse des impacts permanents ou temporaires.

Concernant **le milieu naturel**, l'étude d'impact indique que l'habitat "Tonsures acidiphiles" à enjeu fort, du fait de la présence du Lotier velu, sera entièrement évité dans le cadre de l'aménagement et sera mis en défens pendant la phase travaux.

Les impacts principaux concernent les amphibiens, en particulier le Crapaud Calamite. A cet égard, l'étude d'impact n'apporte pas les éléments suffisants justifiant que toutes les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des atteintes potentielles du projet à cette espèce et à son habitat sont prises en compte. Des compléments sont à apporter afin de démontrer que la réglementation sur les espèces protégées et leurs habitats est respectée.

Le défrichement pour la réalisation du projet porte sur 9,42 ha. Il sera compensé par un boisement compensateur dont la surface et la localisation seront définies par les services instructeur de l'État en charge de la demande de défrichement.

En phase exploitation, pour l'entretien du site, le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser d'engrais ou de pesticides. Il propose, page 209, la mise en place d'un entretien par fauchage bisannuel et léger ripage des sols afin de constituer régulièrement un milieu pionnier favorable aux plantes annuelles patrimoniales, comme le Lotier velu. L'étude d'impact indique que la mise en place des clôtures prévoit le passage de la petite faune afin de maintenir, avec les boisements voisins, les continuités écologiques.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser des petites mares en dehors des secteurs aménagés pour assurer le report des populations d'amphibiens.

Concernant le calendrier des travaux de défrichement, le pétitionnaire indique, page 208, un déroulement entre mi-septembre et fin mars. L'Autorité environnementale rappelle que la période habituellement retenue pour ce type de travaux s'achève début mars afin d'éviter les impacts sur les espèces à nidification précoce, et invite le pétitionnaire à modifier le calendrier prévu.

L'étude évoque en page 211 la possibilité d'un suivi écologique des mesures d'accompagnements. L'Autorité environnementale souligne l'intérêt de cette proposition et invite le pétitionnaire à confirmer cette proposition. Un calendrier précis et détaillé des points de contrôle pourra utilement compléter l'étude d'impact.

Concernant le milieu humain et le paysage, il est noté que le projet s'implante dans un secteur encaissé, dont la végétation alentour est de nature à masquer le projet.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations du SDIS³ de la Gironde en matière de lutte contre le risque incendie. L'Autorité environnementale rappelle que le projet devra également être conforme aux prescriptions de l'article L. 134-6 du Code forestier relatives au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé autour des constructions et des chemins d'accès.

L'Autorité environnementale relève que l'étude d'impact pourrait utilement être complétée par un tableau récapitulatif des impacts du projet afin de faciliter la compréhension du projet par le public.

L'étude d'impact aborde la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les plans programmes et schémas prévus à l'article R. 122-17 (notamment le SRCAE⁴, le SRCE⁵ et le SDAGE⁶ "Adour-Garonne").

L'Autorité environnementale relève que le projet est compatible avec le document de cadrage des services de l'État concernant l'implantation de centrales photovoltaïques en Aquitaine du 18 décembre 2008. Ce dernier indique qu'il convient de donner la priorité à des implantations sur toitures ou sur des terrains déjà artificialisés (friches industrielles, carrières, sites pollués). Toutefois, la compatibilité du projet a été étudiée au regard du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 alors que le SDAGE 2016-2021 a été approuvé le 01/12/2015. Il convient donc de réétudier l'articulation de ce projet avec les objectifs des documents en vigueur et d'actualiser l'étude d'impact en conséquence.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le projet font l'objet d'une présentation en pages 245 et 246. À cet égard, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement.

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation.

Le projet contribue à produire de l'énergie renouvelable. Le site d'implantation présente plusieurs atouts qui le rendent favorable à la mise en oeuvre d'une centrale photovoltaïque. Le porteur de projet a par ailleurs privilégié la démarche d'évitement de certaines zones sensibles d'un point de vue écologique (notamment les stations de Lotier velu).

L'étude d'impact présente une description détaillée de la phase de démantèlement (page 150 et suivantes).

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement.

L'étude d'impact comprend une estimation détaillée, en pages 245 et 246, des mesures en faveur de l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observation particulière.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observation particulière.

3 Service Départemental d'Incendie et de secours

4 Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

5 Schéma Régional de Cohérence Écologique

6 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, photo-montages et reportages photographiques se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts et la présentation des mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs sur l'environnement sont traitées de manière satisfaisante et proportionnée aux enjeux. La compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 devra toutefois être actualisée.

Le calendrier des travaux mérite d'être revu, et des compléments à l'étude d'impact paraissent nécessaires concernant les amphibiens afin de démontrer que la séquence « éviter, réduire ou compenser » les impacts a bien été appliquée et qu'elle sera de nature à respecter la réglementation sur les espèces protégées et leurs habitats.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT